



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Entreprises unipersonnelles

Question écrite n° 745

Texte de la question

M Jean Proriol rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice que l'article 2 de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 a prévu la dissolution sans liquidation des sociétés unipersonnelles. L'article 1844-5 du code civil a été complété et les articles 1844 du code civil et 891 de la loi du 24 juillet 1966 ont été modifiés en conséquence. À la lecture des textes modifiés, la procédure simplifiée entraînant transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique ne devrait s'appliquer qu'au cas de dissolution visé à l'article 1844-5, c'est-à-dire à la seule dissolution prononcée par le juge en cas de non-régularisation de la société unipersonnelle. En vertu des dispositions de l'article 31-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la nouvelle procédure de dissolution ne vise donc pas l'EURL. Cette exception préserve l'associé unique à responsabilité limitée des effets de la transmission universelle du patrimoine et plus particulièrement de ceux faisant disparaître sa responsabilité limitée si, au moment de la dissolution de la société unipersonnelle, le passif social dépasse l'actif. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le domaine d'application de la procédure de dissolution de l'article 1844-5 du code civil et ses conséquences pour l'associé unique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le 3e alinéa de l'article 1844-5 du code civil résultant de l'article 2 de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 concerne toutes les sociétés unipersonnelles y compris les SARL n'ayant qu'un seul associé (EURL). L'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966 n'exclut pour ces sociétés que l'application des dispositions de l'article 1844-5 relatives à la dissolution judiciaire, et non l'ensemble des dispositions de l'article 1844-5. Cet article a pour objet de traiter de la dissolution des sociétés unipersonnelles et non seulement de la dissolution judiciaire. La dispense de liquidation des sociétés unipersonnelles a une portée générale et s'applique à la dissolution volontaire aussi bien qu'à la dissolution judiciaire. Cela résulte tant de la modification de l'article 391 de la loi de 1966, qui figure dans les dispositions générales en matière de liquidation et non dans les dispositions particulières applicables sur décision judiciaire, que des travaux parlementaires (exposé des motifs du projet de loi no 841, Assemblée nationale, p 4 et 5, et rapport Dailly no 162, Sénat, p 18 et 19). La procédure d'opposition des créanciers prévue par le texte trouvera son application essentiellement en cas de dissolution volontaire. Le but du législateur a été de supprimer des formalités inutiles, à des fins de simplification. Pour éviter toute difficulté du fait de la disparition de la personnalité morale d'une EURL, il conviendra que l'associé unique, s'il ne souhaite plus continuer l'exploitation en son nom personnel, désintéresse les créanciers sociaux avant de faire procéder à la publication de la décision de dissolution.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 745

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2196